

ATTENDU QUE ces barrages seront situés sur une partie du lot 19C du rang 1 du cadastre du canton de Clarendon, circonscription foncière de Pontiac;

ATTENDU QUE le lac à Armstrong est non navigable et du domaine privé;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs a obtenu le consentement du propriétaire de ces terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs pour le projet de construction des barrages X2161413 et X2161414 situés aux exutoires du lac à Armstrong, sur le territoire de la municipalité de Clarendon :

1. Un plan intitulé « Ouvrage de contrôle hydraulique du lac Armstrong – Contrôle hydraulique 1 », portant le numéro C-1, révision 2, daté, signé et scellé le 12 décembre 2016 par M. Mathieu Norman-Fortin, ingénieur, Cima+;

2. Un plan intitulé « Ouvrage de contrôle hydraulique du lac Armstrong – Contrôle hydraulique 2 », portant le numéro C-2, révision 2, daté, signé et scellé le 12 décembre 2016 par M. Mathieu Norman-Fortin, ingénieur, Cima+;

3. Un devis technique intitulé « Ouvrage de contrôle hydraulique du lac Armstrong – Documents d'appel d'offres », daté du 22 décembre 2016, signé et scellé par M. Luc Séguin, ingénieur, Cima+.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66195

Gouvernement du Québec

### **Décret 154-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 255 875 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à Agrinova pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiresources

ATTENDU QUE Agrinova est un organisme sans but lucratif, constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et dont la mission, à titre de centre collégial de transfert de technologie en agriculture, est d'accompagner les entreprises dans leur processus d'innovation par le soutien technique, la recherche appliquée et la formation;

ATTENDU QU'AgriNova voit à l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique qui permettra le développement d'une nouvelle filière de matière lignocellulosique contribuant à créer une nouvelle chaîne de valeur et d'innovation à partir de sous-produits forestiers comme la biomasse et les copeaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 255 875 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à Agrinova pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiresources;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Agrinova;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 255 875 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à Agrinova pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiresources;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Agrinova.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66196

Gouvernement du Québec

## Décret 155-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 1 390 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH

ATTENDU QU'Aéro Montréal, organisme à but non lucratif, est le groupe de réflexion stratégique de la grappe aérospatiale du Québec qui regroupe l'ensemble des décideurs du secteur aérospatial issus de l'industrie, des institutions d'enseignement, des centres de recherche, des associations et des syndicats;

ATTENDU QU'Aéro Montréal a élaboré une initiative, appelée MACH, d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec et a demandé au gouvernement un appui financier à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 324-2011 du 30 mars 2011, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à accorder une subvention à Aéro Montréal d'un montant maximal de 3 000 000 \$ en 2010-2011, pour appuyer l'initiative MACH d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle de 1 390 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention concernant le projet MACH à être conclu entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :